



**Arrêté préfectoral du 5 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-006263 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006263 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques au sol de 5,38 MWc¹ sur la commune de Saint-Léger (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un projet d'ombrières agrivoltaïques au sol d'une puissance de 5,38 MWc sur une emprise clôturée d'environ 9,56 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- L'évitement de zonages naturels remarquables, des zones humides et des haies,
- La mise en place d'une clôture perméable à la petite faune,
- La préservation des habitats pour la faune, la prise en compte des sensibilités de la faune et de la flore dans le calendrier des tableaux ainsi que l'absence de travaux de nuit et d'éclairages nocturnes sur le chantier,
- La mise en place d'un suivi environnemental en phases de chantier et d'exploitation ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Considérant la localisation du projet :

- En zonage N de la carte communale en vigueur,
- Sur une parcelle longée par une haie identifiée au L 151-19 du Code de l'urbanisme²,
- À environ 1km à l'ouest de la ZSC "Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran" (FR 5400472) et à 1 km à l'ouest également de la ZPS "Vallée de la Charente moyenne et Seignes" (FR 5412005), et à 3km à l'est de la ZSC "Haute vallée de la Seigne en amont de Pons et affluents" (FR 5402008) ,
- A environ 1 km à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I "Marais Des Breuils" (ID 540006853), à environ 4.3km de la ZNIEFF type I "Fief d'Orville" (ID 540014471), à environ 5 km de la ZNIEFF type I "Coteaux Du Renclos, Du Nougereux Et Des Peux", (ID 540014472), à environ 1 km à l'ouest de la ZNIEFF II "Vallée De La Charente Moyenne Et Seigne" (ID 540007612) et à environ 2.3km de la ZNIEFF type II "Haute Vallée De La Seigne" (ID 540120112) ,
- Dans une commune classée en zone de répartition des eaux³,
- À proximité d'une zone potentiellement sujette au retrait et gonflements d'argiles (exposition forte) et dans une zone potentiellement sujette aux inondations de caves pour la section sud du projet,
- La commune est dans le périmètre du SAGE "Charente" (mis en œuvre) ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables qui cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet permettrait d'éviter l'émission de 104 tonnes équivalent CO₂ par an ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte :

- La fabrication des panneaux solaires,
- Le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre⁴;

Considérant la réalisation d'une campagne d'identification et de caractérisation le 18 mars 2025 d'éventuelles zones humides au droit du projet sur la base de critères floristiques et pédologiques, conformément aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et de façon alternative, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il n'a été identifié aucune zone humide sur le site ; étant rappelé qu'en cas de présence soupçonnée ou avérée de zones humides, il est de la responsabilité du porteur de projet d'engager une

² L'application de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme amène à identifier dans le PLU notamment les « sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »

³ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

⁴[Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

démarche d'évitement et de réduction appropriée et proportionnée des incidences (qu'il conviendra de définir préalablement) liées à la réalisation du projet et à son exploitation sur de telles zones, sur la base des principales fonctionnalités attribuées à ces zones (épuration, régulatrice et support de biodiversité), étant précisé que des mesures compensatoires peuvent être à prévoir ;

Considérant qu'il a été procédé à un pré-diagnostic faune-flore au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi, ainsi que la réalisation de plusieurs inventaires de terrain sur une période s'étalant du 20 janvier au 04 septembre 2025 ayant permis d'identifier un unique habitat correspondant à de la mono culture intensive ; ayant permis d'identifier vingt-cinq espèces végétales non concernées par des statuts de protection réglementaire ;

Considérant que ces prospections de terrain complétées par la bibliographie ont permis d'identifier 50 espèces d'oiseaux, dont 42 protégées au niveau national et 6 inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », ainsi que 7 espèces de chiroptères protégées relevant pour certaines des annexes II et IV de la directive « Habitats-Faune-Flore », 1 espèce de reptile et plusieurs groupes d'invertébrés (Lépidoptères, Orthoptères, Coléoptères, etc.) ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents, etc) ;

Considérant que le pétitionnaire précise la gestion des eaux pluviales permettant une répartition homogène sous les panneaux et une infiltration naturelle dans le sol,

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'« agrivoltaïsme », le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'« ombrière » du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques au sol de 5,38 MWc⁵ sur la commune de Saint-Léger (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

5 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 05 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁶. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

⁶ Sauf conditions dérogatoires